

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Secrétariat Général
2020-DGS-29

COMPTE-RENDU

Séance du Conseil municipal du mardi 2 juin 2020

L'an deux mille vingt, le 2 juin, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le vingt six mai deux mille vingt, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance publique, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents:

M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme BELHADJ-ADDA, Maires – Adjointes,

M. CAMARA, Mme CHERGUI, M. GOURVENEZ, Mme CHARLOT, M. DUBOIS, Mme BOUKANDOURA, M. NOURRINE, M. ALIMI, Mme CHATELAIN, M. BRENOT, Mme GUEZ, M. LIAOUI, Mme RAKOTOMALALA, Mme MEVEL, M. MARCIN, Mme BIGLIONE, M. AZIMI, Mme TOUSSAINT, Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme LARABI, M. TATLI, Mme SIRAS, M. ODIRA, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

- M. HILALI (Procuration à M. BOUCHELLA)
- M. TATLI (Procuration à Mme KHARJA)

Absents :

APPEL NOMINAL :

Mme le Maire a procédé à l'appel nominal, le quorum étant atteint, elle constate que le Conseil peut valablement délibérer et donne lecture de l'ordre du jour.

1. SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur CAMARA est élu secrétaire de séance à l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE :

Mme le Maire a proposé au Conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 5 février 2020. Dix-sept personnes ne participent pas au vote

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 5 février 2020

3. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Introduction :

Le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, aux termes de l'article L. 2121-29 du CGCT.

Aucune définition précise et limitative de cette notion d'affaires communales n'est donnée. Les affaires de la commune ne correspondent pas à des domaines d'activité déterminés, mais elles se caractérisent par le but d'intérêt public communal poursuivi par le conseil municipal en décidant d'intervenir.

Tout en étant de plein droit compétent pour régler par délibérations les affaires de la commune, il doit néanmoins veiller à respecter les compétences transférées par la loi au maire, notamment en matière de police où seul celui-ci est compétent. Il exerce cependant un pouvoir de contrôle permanent sur l'exercice par le maire de ses fonctions de responsable de l'administration communale.

Cependant le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un texte, au cas particulier par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la délégation de compétences du conseil municipal au maire ne devra pas être rédigée de manière trop générale sous peine de nullité. Ainsi, une délégation qui reprend dans son ensemble l'article L.2122-22 et couvre la totalité des matières sans les délimiter, n'est pas valable et ne pourra pas être appliquée.

En effet, il importe de fixer, lorsque la rédaction des alinéas de l'article L.2122-22 du CGCT le prévoit, les conditions ou les limites à la délégation consentie au maire, tel qu'à l'alinéa 2 relatif aux tarifs, à l'alinéa 3 relatif aux emprunts et lignes de trésorerie, à l'alinéa 16 sur les actions en justice, à les alinéas 15 -20 et 21 relatif au droit de préemption, à l'alinéa 24 pour les demandes de subventions et à l'alinéa 25 pour les lignes de trésorerie et l'alinéa 25 sur les permis de démolition.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Détermination des limites ou conditions pour les alinéas 2-3-15-16-20-21-24 et 25 :

Alinéa 2 : tarifs :

Au regard des différents tarifs pratiqués pour les services communaux, le montant de 2 000 € permet de fixer tous les tarifs inférieurs à cette somme, soit la cantine, l'ALSH, le Club Ados, les manifestations culturelles, les événements sportifs, les concessions, les locations de salle, ..., pourront être pris par décision. Cela donne de la souplesse et de la réactivité en permettant des changements à effet plus immédiat après une décision du bureau municipal.

Texte proposé pour l'alinéa 2 :

2°) Fixer, dans la limite de 2 000 Euros par occupation et par an les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Alinéa 3 : Emprunts et lignes de trésorerie :

Pour les emprunts, le montant maximum étant voté dans le cadre de l'adoption du budget primitif de la Ville, la contractualisation et la signature de ces emprunts jusqu'à hauteur du montant inscrit au BP permet une très grande réactivité et de bénéficier des opportunités des marchés sans être obligé de réunir le Conseil Municipal pour finaliser une opération déjà votée.

Pour les lignes de trésorerie il est proposé de fixer le montant à 1,5 millions d'euros et ce au regard des travaux de la cité éducative qui vont nous demander une trésorerie plus importante, liée très souvent au décalage entre le paiement des travaux et le versement des subventions. Ce montant maximum ne veut pas dire que nous allons souscrire une ligne de trésorerie de ce montant mais elle vous laisse l'opportunité si le besoin se présentait de profiter des opportunités de marché jusqu'à cette hauteur

Texte de l'alinéa 3 :

3°) Décider :

- en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,
- la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
- la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,
- de procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,
- de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1,5 million d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.

Alinéa 16 : Action en justice :

Le texte de cet alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT demande de préciser dans la délégation les catégories de contentieux, les juridictions devant lesquelles le Maire peut ester en justice pour défendre les intérêts de la commune. Le texte proposé au Conseil municipal permettra de saisir immédiatement pour défendre les intérêts toutes les juridictions administratives ou judiciaire en cas de contentieux sans être obligé de saisir le Conseil Municipal.

Alinéa 15-20-21 : Droit de préemption :

Bien que le droit de préemption sur le territoire communal ait été transféré à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, il apparaît plus prudent de prévoir de laisser au Maire la possibilité de faire jouer le droit de préemption sur le territoire communal que ce soit pour des bâtiments, des terrains ou des commerces. Compte tenu des dernières acquisitions par la Ville il est souhaitable d'uniformiser le montant de ce droit de préemption à 1 millions d'euros

Texte des alinéas 15-20 et 21 :

15°) Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 et ce pour un montant maximum de 1 000 000 €. Comme pour les tarifs montant préconisé par l'AMF mais ajustable selon les collectivités

20°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune, pour un montant maximum de 1 million d'euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;

21°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant maximum de 1 million d'euros.

Alinéa 17 : indemnisation des accidents :

Dans le cas où un véhicule municipal est impliqué dans un accident, les compagnies d'assurances proposent très souvent de finaliser l'indemnisation de façon contractuelle et dans des délais courts. Cependant le Code Général des Collectivités Territoriales demande dans cet alinéa de préciser un montant maximum du préjudice pouvant faire l'objet d'une décision. Un montant maximum de 30 000 € est généralement retenu.

Texte de l'alinéa 17 :

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 30 000 Euros

Alinéa 24 :

Introduit par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9 cet alinéa permet au maire de solliciter des subventions auprès tout organisme financeur par le biais d'une décision si le conseil municipal l'autorise. Cette possibilité permettra de répondre très rapidement aux différents appels à projets de l'Etat, la Région et autres organismes financeurs. En effet très souvent les délais de dépôt de ces dossiers sont très souvent contraints et incompatible avec le calendrier d'une réunion du Conseil Municipal.

Par ailleurs il est nécessaire de fixer un montant maximum pour la subvention sollicitée avec cette procédure. Par souci d'harmonisation avec les éléments financiers des autres alinéas un montant de 1 million d'euros est retenu.

Texte de l'alinéa 24 :

24°) De demander à tout organisme financeur pour un montant maximum de 1 million d'euros, l'attribution de subventions.

Alinéa 25 :

Egalement par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9 cet alinéa permet au maire de déposer un permis de démolir par le biais d'une décision en définissant le montant maximum des travaux de démolition. Compte tenu que le coût des travaux de démolition doit être inscrit au budget primitif, il a déjà fait l'objet d'un vote du Conseil municipal. Aussi cette procédure de décision permet de déposer plus rapidement le dossier de permis de démolir. Par ailleurs le montant retenu est en harmonie avec l'ensemble des alinéas financiers.

Texte de l'alinéa 25 :

25°) De procéder, dans les limites d'un montant maximum de 1 million d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, des biens municipaux.

Aussi le rapporteur propose aujourd'hui d'adopter les délégations de pouvoirs du Conseil municipal à Mme le Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte a posteriori à l'assemblée conformément aux prescriptions des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les compétences suivantes :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; ;

2°) Fixer, dans la limite de 2 000 Euros par occupation et par an les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) Décider :

- en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,
- la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
- la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,
- de procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,
- de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1,5 million d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.

4°) En matière de commande publique :

- prendre toute décision relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leur montant,
- prendre la décision d'attribuer le marché lorsqu'il n'est pas attribué par la Commission d'appel d'offres
- prendre toute décision relative à la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la mairie de Chanteloup-les-Vignes est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la Commission d'appel d'offres,
- procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et de déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, à l'exception des contrats devant être conclus en la forme authentique ;
- 6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) Créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;
- 11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 et ce pour un montant maximum de 1 000 000 €.
- 16°) D'ester en justice au nom de la commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus;
- 17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 30 000 Euros ;
- 18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune, pour un montant maximum de 1 million d'euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 21°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant maximum de 1 million d'euros
- 22°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24°) De demander à tout organisme financeur, pour un montant maximum de 1 million d'euros l'attribution de subventions.
- 25°) De procéder, dans les limites d'un montant maximum de 1 million d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, des biens municipaux;
- 26°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE D'ADOPTER les délégations de pouvoirs du Conseil municipal à Mme le Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte a posteriori à l'assemblée conformément aux prescriptions des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales telle qu'elles sont définies ci-dessus de l'alinéa 1 à l'alinéa 27.

4. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC:

Le rapporteur informe le Conseil municipal que la réforme de la commande publique résultant de la publication en 2015 et 2016 de différents textes s'appliquant aux marchés publics et aux contrats de concessions a modifié le régime des Commissions d'Appel d'offres et de Délégation de Service Public

Leurs règles de composition et d'élection (nombre de membres, mode de scrutin, présentation des listes, quorum) sont désormais unifiées.

Par ailleurs suite à la démission de plusieurs conseillers municipaux survenues en 2017, la composition de ces deux commissions ne répond plus à ces nouvelles dispositions ; Mme le Maire propose donc au Conseil municipal de procéder à l'élection d'une nouvelle Commission d'Appel d'Offres ainsi que de la Commission de Délégation de Service Public conformes aux nouvelles directives régissant ces deux commissions

Au regard du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2121-21, L1414-1, L1414-2, L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5, ces deux commissions doivent être composées de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Mme le Maire propose au Conseil municipal que ces deux commissions soient composés des mêmes membres titulaires et suppléants et de procéder ainsi à une seule élection

Le Conseil municipal ayant pris connaissance de ces éléments, Mme le Maire propose de procéder à l'élection des membres de ces deux commissions

L'élection se déroule en quatre phases :

- 1) Dépôt d'une liste par les deux groupes composant le Conseil municipal
- 2) Vote à bulletin secret
- 3) Dépouillement
- 4) Arrêt de la composition des deux commissions à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Liste déposée par le Liste « Avec Vous une ambition pour chanteloup ! »

Membres titulaires :

Mme Sophie CHERGUI
M. Sam AZIMI
M. Yves DUBOIS
M. Jean Yves GOURVENEC
M. Bilal ALIMI

Membres Suppléants

Mme Ketty CHARLOT
M. Achraf HILALI
M. Jérôme BONNEAU
Mme Ilham BOUKANDOURA
Mme Marwa ABLOUH

Liste déposée par la liste « Ensemble, Changeons Chanteloup »

Membres titulaires

M. Amine ODIRA

M. Emmanuel FARIGOULE

Mme Sabrina LARABI...

Mme Luciana SIRAS

Membres suppléants

M. Fuat TATLI

A l'issue du vote la liste « Avec Vous une ambition pour chanteloup ! » a recueilli 27 voix et la liste « Ensemble, changeons Chanteloup », 6 voix

Au regard de ce résultat la composition des Commissions d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public est la suivante

Membres titulaires :

Mme Sophie CHERGUI

M. Sam AZIMI

M. Yves DUBOIS

M. Jean Yves GOURVENEK

M Amine ODIRA

M. Membres Suppléants

Mme Kitty CHARLOT

M. Achraf HILALI

M. Jérôme BONNEAU

Mme Ilham BOUKANDOURA

M. Fuat TATLI

5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Le rapporteur rappelle au Conseil municipal que le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 qui stipule que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par le Conseil Municipal.

Madame le Maire précise que ce décret indique que le conseil d'administration comprend le Maire qui en est le Président et, en nombre égal, au maximum huit membres élus au sein du Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Lors du précédent mandat, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprenait sept membres élus au sein du Conseil Municipal et sept membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Aussi pour cette nouvelle mandature propose au Conseil Municipal de reconduire cette composition, soit sept membres élus au sein du Conseil Municipal et sept membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

DECIDE DE FIXER à sept membres élus au sein du Conseil Municipal et sept membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

6. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) administré par un conseil d'administration présidé par le maire (article L. 123-6 du CASF).

Le conseil d'administration est composé, en tout état de cause, à part égale des membres élus susmentionnés et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes en cause (huit maximum, dans les deux cas, article L. 123-6 et R. 123-7 du CASF)

Madame le Maire précise que pour le CCAS, le conseil d'administration comprend notamment des membres du conseil municipal qui sont élus en son sein à la représentation. L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de celui-ci. Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui fournissent des biens ou des services au centre (articles R. 123-10 et R. 123-15 du CASF).

Le mandat des membres précédemment élus prend fin dès l'élection des nouveaux membres et, au plus tard, dans le délai de deux mois (article R. 123-10 du CASF).

Par délibération de ce jour, le conseil municipal a fixé à sept membres élus en son sein, et sept membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Le conseil municipal ayant pris connaissance de ces éléments, Mme le Maire propose de procéder à l'élection des membres de ces deux commissions

L'élection se déroule en quatre phases :

- 1) dépôt d'une liste par les deux groupes composant le conseil municipal
- 2) vote à bulletin secret
- 3) dépouillement
- 4) arrêt de la composition des deux commissions à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Liste déposée par la liste « avec vous une ambition pour Chanteloup ! » :

MME Marwa ABLOUH
MME Halima BELHADJ-ADDA
MME Martine TOUSSAINT
M. Jean Yves GOURVENEC
MME Ilhame BOUKANDOURA
MME Nathalie BIGLIONE
M. Bilal ALIMI

Liste déposée Par La Liste « Ensemble, Changeons Chanteloup » :

Mme Latifa KHARJA
M. Emmanuel FARIGOULE
Mme Sabrina LARABI
Mme Luciana SIRAS
M. Amine ODIRA
M. Fuat TATLI

A l'issue du vote la liste « Avec Vous une ambition pour Chanteloup ! » a recueilli 27 voix et la liste « Ensemble, changeons Chanteloup », 6 voix soit selon la proportionnelle au plus fort reste :

OPERATIONS n°	13	14	15	16	20	21	22	23	25	26
LISTES en présence	Nbre de voix obtenues	Quotient électoral	Sièges attribués		Report des DECIMALES	Quotient électoral	restes	SIEGES attribués sur les RESTES	Report des SIEGES ENTIERS	Total des SIEGES attribués
			avec décimales	ENTIERS						
Liste Mme le Maire	27	4,7143	5,727	5	0,727	4,7143	3,4286	1	5	6
Liste Mme KHARJA	6	4,7143	1,273	1	0,273	4,7143	1,2857		1	1
		4,7143	0,000	0	0,000	4,7143	0,0000		0	0
		4,7143	0,000	0	0,000	4,7143	0,0000		0	0

Suite à une erreur matérielle les résultats énoncés en séance, soit cinq sièges pour la liste « Avec Vous une ambition pour Chanteloup ! » et deux pour la liste « Ensemble, changeons Chanteloup » étaient erronés.

Au regard du tableau ci-dessus la liste « Avec Vous une ambition pour Chanteloup ! » obtient six sièges et la liste « Ensemble, changeons Chanteloup » un seul

Donc suite au vote sont nommés membres élus pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Mme Marwa ABLOUH

Mme Halima BELHADJ-ADDA

Mme Martine TOUSSAINT

M. Jean Yves GOURVENEC

Mme Ilhame BOUKANDOURA

Mme Nathalie BIGLIONE

Mme Latifa KHARJA

7. CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES PERMANENTES - DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT A CES COMMISSIONS :

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal peut former, à son installation ou en cours de mandat, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément à la réglementation du Code Général des Collectivités territoriales Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création de 5 commissions municipales permanentes dont la composition serait la suivante :

- 1) **Commission « Cité Educative » :**
6 élus du groupe « Avec vous, une ambition pour Chanteloup »
1 élus du groupe « Ensemble Changeons Chanteloup »
- 2) **Commission « Dynamique Culturelle et Sportive au service de la Jeunesse » :**
8 élus du groupe « Avec vous, une ambition pour Chanteloup »
2 élus du groupe « Ensemble Changeons Chanteloup »
- 3) **Commission « Vivre Demain. » :**
6 élus du groupe « Avec vous, une ambition pour Chanteloup »
1 élus du groupe « Ensemble Changeons Chanteloup »
- 4) **Commission « Cadre de vie » :**
6 élus du groupe « Avec vous, une ambition pour Chanteloup »
1 élus du groupe « Ensemble Changeons Chanteloup »
- 5) **Commission « Modernisation des Services » :**
6 élus du groupe « Avec vous, une ambition pour Chanteloup »
1 élus du groupe « Ensemble Changeons Chanteloup »

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

DECIDER de créer les commissions municipales permanentes et de désigner les membres de chacune d'elles comme suit :

1) **COMMISSION « Cité Educative » :**

Membres :

- 1 Mme Patricia RAKOTOMALALA
- 2 M. Bilal ALIMI
- 3 M. Yves DUBOIS
- 4 M. Jean Yves GOURVENEK
- 5 Mme Ketty CHARLOT
- 6 M. Nabil MARCIN
- 7 Mme Sabrina LARABI

2) **COMMISSION « Dynamique Culturelle et Sportive au service de la Jeunesse » :**

Membres :

- 1 M. Achraf HILALI
- 2 Mme Nathalie GUEZ
- 3 M. Sam AZIMI
- 4 M. Niaye CAMARA
- 5 M. Jean Luc BRENOT
- 6 Mme Sophie CHERGUI
- 7 M. Nabil MARCIN
- 8 Mme Patricia RAKOTOMALALA
- 9 Mme Latifa KHARJA
- 10 M. Emmanuel FARIGOULE

3) **COMMISSION « Vivre Demain. » :**

Membres :

- 1 M. Jean Luc BRENOT
- 2 Mme Patricia RAKOTOMALALA
- 3 Mme Michèle MEVEL
- 4 Mme Nathalie BIGLIONE
- 5 Mme Martine TOUSSAINT
- 6 M. Nabil MARCIN
- 7 Mme Luciana SIRAS

4) **COMMISSION « Cadre de Vie » :**

Membres :

- 1 M. Yves DUBOIS
- 2 M. Sam AZIMI
- 3 M. Achraf HILALI
- 4 Mme Michèle MEVEL
- 5 Mme Anne Marie CHATELAIN
- 6 Mme Sophie CHERGUI
- 7 M. Emmanuel FARIGOULE

5) **COMMISSION « Modernisation des services » :**

Membres :

- 1 Mme Ketty CHARLOT
- 2 Mme Sophie CHERGUI
- 3 M. Jean Yves GOURVENEK
- 4 M. Niaye CAMARA
- 5 Mme Patricia RAKOTOMALALA
- 6 M. Bilal ALIMI
- 7 M. Fuat TATLI

8. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES DONT LA VILLE EST MEMBRE:

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'à la suite de l'installation de la nouvelle mandature, il est nécessaire de désigner au sein de l'assemblée ses représentants au sein des organismes dont la Ville est membre.

Au titre des organismes relatifs à la gestion des Ressources Humaines la Ville est adhérente au Centre National d'Action Sociale (CNAS) dont le rôle s'apparente partiellement à celui d'un comité d'entreprise du secteur privé et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France (CIG 78-91-95)

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner un représentant de la Ville pour siéger au sein des instances de ces deux organismes

Aussi ce jour Mme le Maire proposera au Conseil Municipal de désigner le représentant de la municipalité auprès du CNAS et du CIG 78-91-95.

De même Mme le Maire rappelle la nécessité au Conseil Municipal de procéder à la nomination en son sein du correspondant DEFENSE représentant la ville pour la Délégation à l'Information et à la Communication de Défense (DICO) au Ministère de la Défense

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

DECIDE

DE NOMMER représentant de la Ville auprès du CNAS : **M. Jérôme BONNEAU**

DE NOMMER représentant de la Ville auprès du CIG 78-91-95 : **M. Jean Luc BRENOT**

DE NOMMER représentant de la Ville « correspondant Défense » : **M. Sam AZIMI.**

9. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIEGEANT AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T) ET AU COMITE TECHNIQUE (CT) :

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Technique (CT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier de chaque année.

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1er janvier 2018) relevant du CT, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale.

Par délibération en date du 6 juin 2018 le Conseil Municipal avait fixé le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ainsi que le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

D'autre part Mme le Maire rappelle au conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier de chaque année.

Les CHSCT comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité.

Le nombre de membres titulaires des représentants du personnel ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 10 dans les collectivités et établissements employant au moins de 200 agents.

Par délibération en date du 6 juin 2018 le Conseil Municipal avait fixé le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ainsi que le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Aussi ce jour Mme le Maire proposera au Conseil Municipal de désigner les trois représentant titulaires et suppléants de la municipalité au Comité Technique et au Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

DECIDE DE NOMMER représentant de la Ville auprès Comité Technique :

- Titulaires : M. Jérôme BONNEAU
M. François LONGEAULT
M. Jean Luc BRENOT
- Suppléants : Mme Michèle MEVEL
Mme Martine TOUSSAINT
Mme Nathalie BIGLIONE

DECIDE DE NOMMER représentant de la Ville auprès du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail :

- Titulaires : **M. Jérôme BONNEAU**
M. François LONGEAULT
M. Jean Luc BRENOT
- Suppléants : **Mme Michèle MEVEL**
Mme Martine TOUSSAINT
Mme Nathalie BIGLIONE

10. DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS:

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'à la suite de l'installation de la nouvelle mandature, il est nécessaire de désigner au sein de l'assemblée son représentant appelé à siéger au sein de la Commission communale des Impôts.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

DECIDE DE NOMMER représentant de la Ville à la commission communale des impôts :

M. Yassine BOUCHELLA

11. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES MAGELLAN ET CASSIN :

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la municipalité au sein des conseils d'Administration des collèges Magellan et Cassin.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

DECIDE DE NOMMER

Représentant de la Ville de Chanteloup-les-Vignes au sein du Conseil d'administration du Collège Magellan : **M. Jean Yves GOURVENEK**

Représentant de la Ville de Chanteloup-les-Vignes au sein du Conseil d'administration du Collège Cassin : **Mme Anne Marie CHATELAIN.**

12. FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS :

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire

Les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont :

- Les fonctions exécutives au sens strict : les maires,
- Les fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante. Les communes en question sont : les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton (avant le redécoupage cantonal de 2014) ou sièges du bureau centralisateur du canton, les communes sinistrées, les communes classées stations de tourisme, communes dont la population, depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification et les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Enfin Mme le Maire précise que les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions d'élu. S'il n'y a pas de définition en droit positif de la notion « d'exercice effectif », la jurisprudence est, au cas par cas, intervenue pour trancher ce qui n'entre pas dans cette notion, et ce qui justifie dès lors la suspension des indemnités :

L'adjoint au maire, ne peuvent justifier de l'exercice effectif de leurs fonctions s'ils n'ont pas reçu une délégation de fonction de la part de son maire.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Par 27 voix POUR et 6 CONTRE (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

Vu la loi n°2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les articles L2123-20 et L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 24 mai 2020 relative à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant que la commune est attributaire de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents,

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités pouvant être attribuées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués est déterminée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et par l'application d'un taux de 65% pour le Maire et 27.50 % pour les Huit Adjoints

DECIDE par application des dispositions de la loi précitée en ce qui concerne les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux, les taux suivants avant majoration liée à la DSU:

- 44.42 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
- 24.83 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints
- 6 % de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les sept conseillers titulaires d'une délégation

DECIDE D'APPLIQUER la majoration « DSU » au maire et aux adjoints

DECIDE DE FIXER compte tenu de la majoration DSU les indemnités du Maire, des adjoints et des Conseillers Municipaux comme suit à compter du:

- **61,5 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
- **29,8 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints
- **6 %** de l'indice brut brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les sept conseillers titulaires d'une délégation

DECIDE DE DIRE que le tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération,

DECIDE D'INSCRIRE chaque année au Budget Primitif les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités

13. APPROBATION DE LA CONVENTION APPEL A PROJET POLITIQUE DE LA VILLE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN SEINE AVAL POUR L'ANNEE 2020:

Le rapporteur informe le Conseil municipal de la nécessité de signer les conventions avec le Conseil Départemental relatives à l'Appel A Projet Politique de la ville et Développement social urbain Seine aval, pour l'année 2020.

Des appels à projets ont été adressés par les services du Conseil Départemental au titre de l'action sociale pour l'année 2020 auxquels la Commune a souscrit.

La commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, conformément à la demande qu'elle a formulée, le programme d'actions suivant :

Au titre de l'Appel A Projet Politique de la ville et Développement social urbain Seine aval :

- **Accueil de l'enfant pour le soutien à la parentalité et l'insertion professionnelle**
- Lever le frein du mode d'accueil pour permettre aux parents d'effectuer des démarches de recherche d'emploi, des démarches administratives,
- Permettre aux parents en difficulté de bénéficier d'un répit parental,
- Rompre l'isolement des familles,
- Soutenir les parents dans leur fonction.

- **Actionner les leviers pour les jeunes de 18-25 ans**
 - Favoriser l'expression des jeunes, encourager leurs projets, faciliter leur accès aux droits et aux ressources, et les accompagner vers l'autonomie et la citoyenneté,
 - Valoriser les compétences et l'implication des jeunes au sein de la ville dans une démarche d'engagement citoyen au service de tous,
 - Accompagner les jeunes vers l'autonomie et la citoyenneté,
 - Accueillir et accompagner les jeunes en grande fragilité et en risque de déviance,
 - Permettre un accès à la culture et aux sports.
- **Aller vers l'avenir - Améliorer la prise en charge et l'accompagnement global des jeunes**
 - Eviter l'errance des jeunes dans les rues,
 - Favoriser la réinsertion grâce à un accompagnement réalisé par des adultes,
 - Offrir un parcours personnalisé, programme par objectifs entre le jeune, sa famille, l'école et l'environnement, et mettre en œuvre un suivi individualisé,
 - Proposer des actions de formation permettant de monter en compétence, d'améliorer les postures professionnelles, et de disposer de temps de réflexion sur les pratiques professionnelles,
 - Créer une dynamique partenariale,
 - Disposer d'instances de pilotage permettant de prendre des décisions et d'organiser les interventions de chacun,
 - Etre à l'écoute du quartier afin de prévenir les passages à l'acte.
- **Animons la parentalité**
 - Soutenir les parents dans leur fonction parentale,
 - Renforcer le lien parents-enfants à travers les actions de la vie quotidienne,
 - Rassembler parents et enfants autour d'ateliers animés par des professionnels sur des thèmes qui questionnent les parents,
 - Rompre l'isolement des familles,
 - Développer la socialisation de l'enfant.
- **Ateliers sport prévention**
 - Pérenniser l'offre sportive pendant les vacances scolaires,
 - Poursuivre et renforcer l'accompagnement sportif des jeunes filles,
 - Favoriser la mixité auprès du public féminin,
 - Renforcer le brassage de la population,
 - Etre une passerelle vers une inscription dans les clubs sportifs,
 - Renforcer la mixité géographique et sociale du public,
 - Se servir du sport comme outil de prévention.
- **Chantiers prévention insertion**
 - Permettre aux jeunes de mettre un pied dans le monde du travail et de l'entreprise.
- **Tous ensemble jeunes solidaires**
 - Renforcer la mobilité,
 - Favoriser les échanges pour une mixité sociale et une ouverture sur le monde,
 - Permettre aux jeunes de se construire des expériences positives et des relations basées sur la tolérance et le respect,
 - Valoriser les compétences en développant la solidarité et l'entraide.

Les actions sont développées en coordination avec les services du Département.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Par 27 voix POUR et 6 CONTRE (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

Considérant que le Conseil Départemental est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes (article L. 3211-1 du CGCT),

Considérant qu'il est également compétent pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire Départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes,

Considérant les 7 actions proposées par la Ville au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'Appel A Projet Politique de la ville et Développement social urbain Seine aval en découlant,

Considérant le projet initié et conçu par la Commune et notamment les actions préventives développées ces dernières années auprès des tout-petits, parents et jeunes, les actions de lutte contre le décrochage scolaire et les actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle, validé par l'Assemblée Départementale du 17 avril 2020,

Considérant qu'il convient de solliciter un financement de 40 000 € en 2020 auprès du Conseil Départemental des Yvelines pour la réalisation des actions prévues par la ville dans le cadre de l'Appel A Projet Politique de la ville et Développement social urbain Seine aval,

DECIDE D'APPROUVER le financement de l'Appel A Projet Politique de la ville et Développement social urbain Seine aval du Conseil Départemental des Yvelines pour l'année 2020,

DECIDE D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les avenants à venir.

14. DISSOLUTION DU SIDECOM :

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que le 17 décembre 2019, le Comité syndical du SIDECOM a approuvé, par délibération la demande de dissolution du syndicat. Cette décision fait suite à la dissolution de l'Association Yvelines 1ère qui diffusait la chaîne de télévision locale Yvelines 1ère, laquelle a cessé d'émettre en septembre 2017.

Dans ce cadre et en application de l'article L.5212-33 b) du CGCT, il est nécessaire de solliciter l'accord des communes/EPCI membres du SIDECOM sur la dissolution ainsi que sur les modalités de répartition du solde de trésorerie net prévisionnel.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU les statuts du SIDECOM ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un syndicat intercommunal d'études, créé à l'initiative de Monsieur Michel PERICARD, Député-maire de Saint-Germain-en-Laye, 27 communes se sont rassemblées dans les années 80 autour d'un projet d'installation de réseaux câblés de télédistribution et de Développement de la communication ;

CONSIDERANT que ce projet a abouti le 25 novembre 1985 à l'établissement des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Développement de la Communication (SIDECOM) dont la mission était de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de réseaux câblés de télédistribution sur le territoire des communes concernées

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'idée de créer un programme local est très vite apparue comme un prolongement naturel des services de réseaux câblés. Le CSA a alors affecté un canal destiné aux informations communales à l'association Yvelines 1ère ;

CONSIDERANT qu'en 1989, le SIDECOM a chargé l'association Yvelines 1ère de la mise en œuvre du programme local. Dès 1990, la chaîne Yvelines 1ère a commencé à émettre un programme quotidien sur la vie des communes membres

CONSIDERANT que la diffusion de la chaîne locale a pris fin le 25 septembre 2017 suite à la décision de dissolution de l'association décidée en Assemblée générale le 11 septembre 2017 décidée en raison de difficultés financières ;

CONSIDERANT que les élus du SIDECOM ont alors exprimé leur volonté de dissoudre le syndicat, celui-ci n'ayant plus réellement d'activité depuis la disparition d'Yvelines 1ère ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT, les adhérents du Syndicat doivent notamment donner leur accord sur la dissolution et sur les modalités de répartition du solde de trésorerie net prévisionnel au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'à cette date, il apparaît que le montant prévisionnel du solde de trésorerie net s'élèverait à la somme de 104 000 euros, ce solde devra être actualisé et être partagé entre les adhérents ;

CONSIDERANT que la répartition prévisionnelle du solde de trésorerie entre les membres, est jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le montant estimatif du solde net de trésorerie de décembre 2019 sera ajusté en cohérence avec les corrections extracomptables correspondant aux dépenses et recettes effectivement réalisées sur l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT que le résultat de fin d'exercice 2019 (en fonctionnement et en investissement) sera réparti entre les adhérents selon la clé de répartition précédemment évoquée;

CONSIDERANT qu'il est constaté aucun actif ni passif au solde du SIDECOM ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du solde de trésorerie et les taux de répartition entre adhérents figurent en annexe à la présente délibération;

CONSIDERANT la procédure de dissolution prévue à l'article L5212-33 b) qui prévoit le consentement de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT les échéances électorales et le souhait des élus du SIDECOM de ne pas redésigner de délégués syndicaux après les élections municipales

DECIDE D'APPROUVER la demande de dissolution du SIDECOM.

DECIDE D'APPROUVER la demande de placement en fin de compétence du syndicat, le temps nécessaire à sa liquidation, dans l'hypothèse où l'arrêté de dissolution ne puisse intervenir avant les élections municipales de mars 2020 ;

DECIDE D'APPROUVER que le solde net soit corrigé extra-comptablement en tenant compte des montants de dépenses et recettes réels.

DECIDE D'APPROUVER que les résultats de fin d'exercice 2019 (en fonctionnement comme en investissement) soient répartis selon la clé de répartition proposée jointe à la présente délibération.

15. COMPTE DE GESTION DE LA VILLE 2019 :

Le rapporteur informe le Conseil municipal qu'il est proposé d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2019 de la Ville qui est établi par le trésorier principal et qui est le reflet du compte administratif 2019.

Le Conseil Municipal

Vu le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,

Vu le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare à l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA) que le compte de gestion de la Ville dressé, pour l'exercice 2019, par Madame GUILLEE, Comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

16. COMPTE ADMINISTRATIF 2019 :

Le Rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il est proposé d'approuver le Compte Administratif 2019 de la Ville qui se présente comme suit :

I. LE CADRE GENERAL DU COMTPE ADMINISTRATIF

L'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le Compte Administratif 2019 retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par la commune entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019. Il est en concordance avec le Compte de Gestion établi par le Trésorier.

II. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRIORITES DU BUDGET

Le Budget Primitif 2019 de la commune de Chanteloup-Les-Vignes a été voté par le conseil municipal le 10 Avril 2019.

Dans un environnement financier contraint, les efforts budgétaires de la Ville ont permis :

- de maintenir l'ensemble des services et ainsi répondre aux besoins des habitants,
- de maintenir une capacité financière pour le fonctionnement de ses services et pour la poursuite des investissements,

Ceci a été possible grâce à la baisse des dépenses notamment de la masse salariale.

Un programme d'investissement d'un bon niveau permettant le lancement de nouveaux projets.

La baisse massive et nationale de la dotation globale de fonctionnement rend l'équilibre budgétaire des communes de plus en plus tendu. Cette réduction de recettes par rapport aux besoins réels du territoire de Chanteloup-Les-Vignes survient à un moment où la commune doit augmenter son effort d'investissement à un niveau permettant d'engager de nouveaux programmes de travaux.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de la collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement) ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

III. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. Généralités

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien.

Elle regroupe toutes les dépenses nécessaires aux services municipaux, qui ont généralement un caractère répétitif (par exemple : dépenses du personnel, achat de fournitures diverses, etc..).

Ce sont ces dépenses qui constituent le budget de fonctionnement des services.

B. Principales dépenses et recettes de la section de fonctionnement

1) Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les effectifs de la commune ont été maintenus à 256 agents en 2019.

On constate une baisse des dépenses réelles en 2019.

Elles passent de 14 161 010.12 euros à 13 984 291.71 euros.

Chapitre	Ordonnancé 2018	Budget 2019	Ordonnancé 2019
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 442 188,22 €	3 882 787,41 €	3 588 799,22 €
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	9 314 255,11 €	9 000 573,00 €	8 802 621,83 €
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	35 566,70 €	50 000,00 €	31 394,61 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 242 344,74 €	1 473 346,00 €	1 443 871,61 €
Total dépenses de gestion courante	14 034 354,77 €	14 406 706,41 €	13 866 687,27 €
66 CHARGES FINANCIERES	122 405,50 €	127 000,00 €	116 011,91 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 249,85 €	404 000,00 €	1 592,53 €
Total des dépenses réelles	14 161 010,12 €	14 937 706,41 €	13 984 291,71 €
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	378 472,37 €	379 435,00 €	470 671,61 €
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- €	700 000,00 €	- €
TOTAUX	14 539 482,49 €	16 017 141,41 €	14 454 963,32 €

2) Les recettes de fonctionnement

Cette catégorie regroupe toutes les recettes relevant du fonctionnement courant des services municipaux (par exemple : participations des familles aux frais de crèche, de cantine...), les impôts locaux, subventions de fonctionnement, etc...

Les recettes de fonctionnement 2019 de la commune représentent 15 830 526.66 euros.

Les quatre principaux types de recettes de la commune en 2019 sont :

- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (516 793 .61 euros),
- Les impôts locaux, les compensations de l'Etat et les taxes (6 601 199.59 euros),
- Les dotations versées par l'Etat, et notamment la dotation globale de fonctionnement (7 085 120.85 euros),
- Les loyers des immeubles communaux (146 197.90 euros).

Chapitre	Ordonnancé 2018	Budget 2019	Ordonnancé 2019
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	318 635,50 €	300 000,00 €	294 454,95
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE 1 VENTES DIVERSES	471 209,85 €	505 982,00 €	516 793,61
73 IMPOTS ET TAXES	6 513 345,19 €	6 385 937,00 €	6 601 199,59
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	7 349 935,67 €	6 663 451,00 €	7 085 120,85
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	104 518,46 €	126 085,00 €	146 197,90
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	230 234,41 €	20 292,00 €	1 167 309,76
<i>Recettes de gestion des services</i>	<i>14 987 879,08 €</i>	<i>14 001 747,00 €</i>	<i>15 811 076,66</i>
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 582,80 €	19 450,00 €	19 450,00
TOTAUX	15 008 461,88 €	14 021 197,00 €	15 830 526,66

C. La fiscalité

Concernant les ménages, les taux des impôts locaux n'ont pas subi d'évolution en 2019 :

- Taxe d'habitation : 16.88% ;
- Taxe sur le foncier bâti : 20.60 % ;
- Taxe sur le foncier non bâti : 118.15 %.

Le produit de la fiscalité locale perçue en 2019 s'élève à 4 867 790 euros hors compensation.

D. Les dotations de l'Etat.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est la principale dotation versée par l'État à la commune. Elle est en diminution constante ces trois dernières années.

Alors que la ville est confrontée à cette diminution, son impact financier n'est pas aujourd'hui visible sur le budget de la ville. Cette diminution est compensée à ce jour par d'autres dotations.

Par exemple, la baisse de la DGF a été compensée par la DSU du fait de l'augmentation de la population. Toutefois, les dotations de l'Etat restent faibles par rapport aux besoins réels du territoire. La sinistralité commence à peser fortement sur le budget de la ville.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

A. Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. L'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine de la commune.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- En recettes : les recettes sont composées principalement du remboursement de la TVA (FCTVA) et des subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouvel équipement, à la rénovation d'un bâtiment...). Certains projets sont financés par des emprunts.

B. Les principaux projets inscrits au budget de l'année 2019 sont les suivants :

- Réhabilitation Groupe Scolaire RIMBAUD
- Restructuration du centre de loisirs Jacques PREVERT
- Réhabilitation et adaptation de locaux, création d'une structure d'accueil d'un centre social au cœur de la cité de la Noé

A. Vue d'ensemble de la réalisation de la section d'investissement

DEPENSES

Chapitre	Ordonnancé 2018	Budget 2019	Ordonnancé 2019
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	150 443,92 €	79 342,00 €	68 183,98
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 766 761,72 €	3 202 160,61 €	1 420 270,58
23 IMMOBILISATIONS EN COURS		1 500 000,00 €	
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		115 500,00 €	
Total des dépenses d'équipement	2 917 205,64 €	4 897 002,61 €	1 488 454,56
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	857 852,89 €	675 000,00 €	669 353,24
total des dépenses financières	857 852,89 €	675 000,00 €	669 353,24
10 DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVIES		95 646,03 €	95 646,03
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 582,80 €	19 450,00 €	19 450,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES		180 748,00 €	180 747,11
Total des dépenses d'ordre d'investissement	20 582,80 €	295 844,03 €	295 843,14
Totaux	3 795 641,33 €	5 867 846,64 €	2 453 650,94

Les dépenses d'investissement 2019 représentent 2 453 650.94 euros.

RECETTES

Chapitre	Ordonnancé 2018	Budget 2019	Ordonnancé 2019
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 301 958,30 €	3 745 987,84 €	1 428 109,84 €
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	950 000,00 €	623 277,00 €	1 842,53 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	- €	- €	- €
Total des dépenses d'équipement	2 251 958,30 €	4 369 264,84 €	1 429 952,37 €
10 DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVIES	1 083 451,10 €	350 000,00 €	384 107,00 €
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8 000,00 €	- €	- €
total des dépenses financières	1 091 451,10 €	350 000,00 €	384 107,00 €
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	378 472,37 €	379 435,00 €	470 671,61 €
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	- €	180 748,00 €	213 147,11 €
021 VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- €	700 000,00 €	- €
Total des dépenses d'ordre d'investissement	378 472,37 €	1 260 183,00 €	683 818,72 €
TOTAUX	3 721 881,77 €	5 979 447,84 €	2 497 878,09 €

Les recettes d'investissement 2019 représentent 2 497 878.09 euros.

LES REPORTS

Les crédits inscrits au budget 2019 engagés dans la comptabilité mais non payés en 2019 sont distingués dans le compte administratif dans une colonne « restes à réaliser ».

Ainsi, 1 086 359.74 euros de travaux et acquisitions sont reportés de 2019 sur 2020.

Ces crédits permettront de finaliser les petites opérations des jardins familiaux.

Au même titre qu'en dépenses, certaines recettes qui n'ont pas été perçues en 2019 peuvent être reportées, par le biais des restes à réaliser, à l'exercice suivant. Elles s'élèvent à 1 878 557 €.

Correspondant aux subventions engagées non reçues, notamment les subventions DPV et concernant la réhabilitation d'un centre

E. Etat de la dette

Le remboursement du capital des emprunts en cours de la commune représente 4 506 702.15€ au 31/12/2019 contre 5 177 911.32 € au 31/12/2018.

L'endettement reste faible en 2019, avec un encours de la dette, au 31 décembre 2019, de 415 € par habitant.

AU 1er janvier 2019, sur le budget de la ville l'encours de dette est composé de 15 emprunts.

La structure de la dette au 1er janvier 2019 est constituée :

- D'aucun emprunt toxique
- De 11 emprunts à taux fixe
- D'emprunts à taux révisable, et 1 emprunt à taux variable
- De 6 emprunts à la Caisse des Dépôts et Consignations, à Crédit Local de France, 3 à la Caisse d'Epargne et 2 au Crédit Agricole
- D'un taux moyen de 2,43% au 1er janvier 2020.

F. Résultats de l'exercice

	<i>Section de fonctionnement</i>	<i>Section d'investissement</i>	<i>Résultat Final</i>
<i>Excédent ou déficit 2018</i>	1 995 944,41 €	- 111 601,12 €	1 884 343,29 €
<i>Recettes Réalisées en 2019</i>	15 830 526,66 €	2 497 878,09 €	18 328 404,75 €
<i>Dépenses Réalisées en 2019</i>	14 454 963,32 €	2 453 650,94 €	16 908 614,26 €
<i>Résultat 2019</i>	1 375 563,34 €	44 227,15 €	1 419 790,49 €
<i>Excédent ou déficit de clôture</i>	3 371 507,75 €	- 67 373,97 €	3 304 133,78 €
<i>Depenses</i>			
<i>Restes engagés ou restes à réaliser</i>		1 086 359,74 €	1 086 359,74 €
<i>Recettes</i>			
<i>Restes engagés ou restes à réaliser</i>		1 878 557,00 €	1 878 557,00 €
<i>Excédent ou déficit consolidé</i>	3 371 507,75 €	724 823,29 €	4 096 331,04 €

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

DECIDE D'ADOPTER le compte administratif 2019 pour la Ville tel que détaillé ci-dessus.

17. AFFECTATION DES RESULTATS 2019 :

Le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2019 d'un montant de 3 371 507.75 euros.

Pour information, l'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement N-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R001) et des restes à réaliser (déficit ou excédent).

En investissement pour l'exercice 2019 :

Le résultat de clôture est déficitaire de 67 373.97 euros, ce montant est reporté en dépenses sur la ligne budgétaire 001 du Budget Primitif 2020.

Le solde des restes à réaliser est excédentaire de 792 197,26 euros.

La section d'investissement présente un excédent de 724 823.29 euros en tenant compte des restes à réaliser.

Il est proposé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2019 de la manière suivante :

- Excédent de fonctionnement reporté **3 371 507.75 euros**

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

DECIDE D'AFFECTER le résultat de la section de fonctionnement pour l'exercice 2019 de la façon suivante :

- Excédent de fonctionnement reporté **3 371 507.75 euros**

18. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020 :

Le rapporteur a présenté au Conseil Municipal le rapport d'orientation budgétaire 2020 joints en annexe du présent compte rendu.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2020

19. VOTE DES TAUX 2020 :

Le Rapporteur informe le Conseil Municipal que la fiscalité locale est constituée des trois taxes ménages, la taxe d'habitation, la taxe foncière et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour rappel lors de l'exercice 2016 la revalorisation de 3,5 points de la taxe foncière était compensée par la suppression des 3,5 points de taxe foncière prélevée auparavant par la CA2RS et inclus depuis 2016 dans le calcul de l'attribution de compensation au titre du pacte financier adopté par la Communauté urbaine GPS&O.

Pour l'année 2020, il est proposé de fixer les taux suivants :

TAXES	TAUX 2019	TAUX 2020
Taxe d'habitation	16.88 (dont - 0.20 % CU)	16.88 (dont - 0.20 % CU)
Taxe Foncière	20.60 (dont 3.50 % CU)	20.60 (dont 3.50 % CU)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	118.15 (dont - 1.40 % CU)	118.15 (dont - 1.40 % CU)

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

DECIDE D'ADOPTER les taux des taxes communales pour l'année 2020 tel qu'ils sont fixés ci-dessus

20. BUDGET PRIMITIF 2020 VILLE :

Le rapporteur a présenté au Conseil Municipal le rapport présentant l'ensemble du budget primitif 2020 joint en annexe du présent compte rendu

Section de Fonctionnement

CHAPITRE	BP 2020	CHAPITRE	BP 2020
011 - Charges à caractère général	4 143 031,75 €	002 - Excédent antérieur reporté Fonc	3 371 507,75 €
012 - Charges de personnel	9 100 000 €	013 - Atténuations de charges	300 000 €
014 - Atténuations de produits	50 000 €	042 - Opérations d'ordre entre section	23 225 €
022 - Dépenses imprévues	900 000 €	70 - Produits des services	503 718 €
023 - Virement à la sect° d'investis.	700 000 €	73 - Impôts et taxes	6 533 725 €
042 - Opérations d'ordre entre section	400 000 €	74 - Dotations et participations	6 537 771 €
65 - Autres charges gestion courante	1 600 000 €	75 - Autres produits gestion courante	126 085 €
66 - Charges financières	120 000 €	77 - Produits exceptionnels	20 000 €
67 - Charges exceptionnelles	403 000 €	TOTAL	17 416 031,75 €
TOTAL	17 416 031,75 €		

Section d'Investissement

Dépenses

CHAPITRE	BP 2020	
	Reports 2019	nouvelle inscription
001 - Solde d'exécution d'inv. reporté	- €	67 373,97 €
040 - Opérations d'ordre entre section	- €	23 225,00 €
16 - Remboursement d'emprunts	- €	585 148,03 €
20 - Immobilisations incorporelles	10 767,60 €	100 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 075 592,14 €	2 507 000,00 €
23- immo en cours	- €	4 156 640,26 €
27 - Autres immobilisations financières	- €	- €
041 - Opérations patrimoniales	- €	- €
TOTAL		8 525 747,00 €

Recettes :

CHAPITRE	BP 2020	
	Reports 2019	nouvelle inscription
021 - Virement de la section de fonct.	- €	700 000,00 €
040 - Opérations d'ordre entre section	- €	400 000 €
10 - Dotations Fonds divers Réserves	- €	350 000 €
13- Subvention d'investissement	1 878 557,00 €	4 197 190,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	- €	1 000 000 €
041 - Opérations patrimoniales	- €	- €
27 - Autres immos financières	- €	- €
TOTAL		8 525 747,00 €

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

DECIDE D'ADOPTER le Budget Primitif 2020 de la Ville

21. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2020 :

Le Rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il est proposé d'attribuer, au titre de l'année 2020, les subventions suivantes :

La dépense inscrite au budget 2020 est de 526 000 euros

RAISON SOCIALE DE L'ASSOCIATION	ATTRIBUTION 2020
FNACA	400,00 €
UNION NATIONALE COMBATTANTS	300,00 €
A.C.C.C.V. (Communauté comorienne)	600,00 €
AFRIQUE EN France	500,00 €
ARN (Amicale des résidents de la Noë)	500,00 €
ACAC (Association culturelle des Africains de CLV)	600,00 €
ASSOCIATION DJIKE KILE	1 200,00 €
AVIC (Association vinicole de CLV)	3 500,00 €
BIBLIOTHEQUE DE L'ANCIENNE BOURRELLERIE	2 500,00 €
COMITE DU CENTENAIRE (Comité centenaire de la 1ère course de côte automobile du monde-CLV 1898)	4 500,00 €
COMITE DES FETES DE CLV	6 500,00 €
COMPAGNIE DES LOUVETEAUX	900,00 €
EDUCA-CITE	4 000,00 €
LUMIERES DE MADAGASCAR	1 200,00 €
UNION CULTURELLE DES SENEGALAIS	500,00 €
AVEC (Association pour la vie éducative et culturelle)	80 000,00 €
ACVL (Association pour l'amélioration des conditions de vie dans la cité la noë)	55 000,00 €
CIE DES CONTRAIRES (Compagnie des contraires)	45 000,00 €
ASSOCIATION ESPOIR	165 000,00 €
ALIC (Association des Locataires intercommunautaires de Chanteloup)	2 200,00 €
UPC (Union paroissiale chantelouvaie)	2 000,00 €
AS RENE CASSIN (Association sportive collège René Cassin)	1 000,00 €
AS MAGELLAN (Association sportive collège départemental de CLV)	1 400,00 €
ACMB (Andrésy CLV Maurecourt basket)	6 000,00 €

CKG CHANTELOUP (Centre de karaté goshindo de CLV)	4 300,00 €
TCGV (Triel gymnastique volontaire)	1 000,00 €
GRAINES DE FELINS	2 500,00 €
CHANTELOUP JUDO CLUB	11 000,00 €
ASCVL (KICK BOXING)	4 000,00 €
RANDOLOUP	700,00 €
TCCV (Tennis club de CLV)	2 000,00 €
2RVB (2 rives volley ball)	1 000,00 €
USCV 78 (Union sportive CLV)	90 000,00 €
VO2RS (VO2 rives de Seine)	700,00 €
RING de Chanteloup	2 000,00 €
TRIEL CLV HAUTIL HANDBALL	1 000,00 €
COS (Comité des œuvres sociales du personnel communal)	15 000,00 €
Secours Populaire Français	1 500,00 €
FRAEC	1 500,00 €
Jazz en vignes (Cette association travaille depuis des années avec le service culturel de la ville)	1 000,00 €
Association sportive des sapeurs-pompiers	1 500,00 €

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

M. GOURVENEC pour l'AVEC, M. BRENOT pour le Judo, M. DUBOIS pour le Comité des Fêtes, Mme CHERGUI pour l'union Paroissiale et M. ALIMI pour Espoir ne votent pas

PAR 22 voix POUR et 2 CONTRE (Mme SIRAS M. ODIRA) et 4 abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, , M. TATLI, Mme LARABI)

DECIDE D'ADOPTER le montant des subventions allouées aux associations pour l'année 2020 selon le tableau ci-dessus

DECIDE DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2020

22. SUBVENTION 2020 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 806 441 € au centre communal d'action sociale.

En fonction des projets du Conseil d'Administration du CCAS cette subvention permet le fonctionnement de l'établissement public.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité et six abstentions (Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. TATLI, Mme LARABI, M. ODIRA)

Vu le code général des collectivités territoriale

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux,

Considérant que le budget du CCAS est composé en majeure partie d'une subvention communale,

Considérant que le CCAS doit faire face à toute ses dépenses obligatoires, particulièrement les salaires,

DECIDE D'OCTROYER au centre communal d'action sociale une subvention d'un montant de 806 441 euros au titre de l'année 2020.

DECIDE DE PRECISER que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2020

23. CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE :

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il est proposé d'attribuer une indemnité de conseil au Receveur municipal,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE DE DEMANDER le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

DECIDE D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour la durée du mandat

DE DIRE que le montant de l'indemnité sera calculé selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Erika GUILLEE, Receveur municipal

La séance est levée à 22h05

Le Maire et par délégation
Le Premier Maire Adjoint



